

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.041 du 8 juillet 2014

A. 212.228/XI-20.183

En cause : **la Province du Brabant wallon,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS et M. VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

Parties requérantes en intervention :

**1. l'A.S.B.L. Association de Soutien
à l'Enseignement Secondaire de Perwez,**
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRE, avocat,
Place Flagey 7
1050 Bruxelles,

2. La Commune de Perwez,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 17 avril 2014 par la Province du Brabant wallon, représentée par son collège provincial, qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du Gouvernement de la Communauté

française du 16 janvier 2014 autorisant la création d'un établissement secondaire ordinaire de plein exercice sur le territoire de la Commune de Perwez;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 13 mai 2014 par laquelle l'A.S.B.L. «Association de Soutien à l'Enseignement Secondaire de Perwez» (ASESP), demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la cause;

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par laquelle la Commune de Perwez, représentée par son collègue communal, demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la cause;

Vu le rapport, déposé le 4 juin 2014, de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. VANDERGEETEN, loco Me Fr. GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. VANDERSTRAETEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me S. DEPRE, avocat, comparaissant pour la première partie requérante en intervention, et Me E. GONTHIER, loco Me D. RENDERS, comparaissant pour la seconde partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante, la Province du Brabant wallon, est responsable de l'enseignement provincial sur son territoire; qu'à ce titre, elle est le pouvoir organisateur notamment de l'Institut provincial d'enseignement secondaire (IPES) de Tubize, de l'Institut provincial d'enseignement secondaire (IPES) de

Wavre et du Centre d'enseignement secondaire provincial (CEPES) de Jodoigne; qu'en sa séance du 16 janvier 2014, le Gouvernement a fait droit à la demande qui avait été formée, le 10 juillet 2013, par l'A.S.B.L. A.S.E.S.P., première requérante en intervention, tendant à la création, sur le territoire de la commune de Perwez, d'une école secondaire ordinaire de plein exercice, affiliée à la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants (FELSI); que la notification du Gouvernement de la Communauté française mentionne ce qui suit :

« Décision:

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 33, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

1. Le Gouvernement, sur la base de l'analyse des besoins en matière de places supplémentaires dans l'enseignement secondaire en Brabant wallon, autorise la création de l'école secondaire organisée par l'ASBL « ASESP » selon les modalités définies à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié. La durée est fixée à 8 ans.

2. Il charge la Ministre de l'Enseignement obligatoire de l'exécution de la présente décision».

qu'il s'agit de l'acte attaqué; que selon la partie adverse elle-même, les motifs de cette décision sont exposés dans une note au Gouvernement de la Communauté française qui lui est jointe; que cette note mentionne notamment ce qui suit:

«Objet : Création d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire en Brabant wallon.

A. EXPOSE DU DOSSIER

Vu le point 4 de la notification relative à la note d'orientation portant sur l'avant-projet du décret "Inscriptions" adoptée le 15 décembre 2009 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles précisant que le gouvernement "marque d'ores et déjà son accord [...] sur la création d'une nouvelle école secondaire en Brabant Wallon",

Vu l'adoption, lors de la séance du 3 mai 2012, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de la note relative à l'analyse des données disponibles relatives à la démographie afin de déterminer les besoins prévisibles en termes de nombres de places dans les différentes zones de l'enseignement secondaire et à la création de deux nouveaux établissements scolaires, l'Athénée Marguerite Yourcenar (Ville de Bruxelles) et le Collège des Etoiles (Haren),

Vu l'adoption, lors de la séance du 21 décembre 2012, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de la note relative à la création de l'École Active,

Connaissant les besoins en matière de places supplémentaires dans l'enseignement secondaire, constatant que peu de demandes de création de nouvelles écoles sont introduites et tenant compte des modalités prévues en matière d'inscription au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire,

Il est proposé au Gouvernement de statuer sur la création d'une école secondaire en Brabant Wallon (Perwez) comme le prévoit la note adoptée le 3 mai 2012.

Le 19 décembre 2013, le Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire a rendu un avis quant à la demande qui lui a été soumise par l'ASBL "ASESP" (Association de Soutien à l'Enseignement Secondaire de Perwez). L'avis est joint en annexe à la présente note.

Comme l'indique cet avis, l'ASESP envisage de s'établir sur la commune de Perwez dans des bâtiments existants et d'autres à construire. Sur la base des avis des différentes délégations représentées en son sein, le Conseil ne peut que constater l'absence d'unanimité sur le projet présenté.

Toutefois, sur la base de l'analyse menée par la DGEO en 2012 et les données démographiques actualisées publiées en 2013 par le Bureau fédéral du Plan reproduites ci-dessous, le projet de l'ASESP répondrait à un besoin dans une zone du Brabant Wallon qui n'offre pas d'école secondaire à moins de 7 km à la ronde. En outre, en analysant les données relatives aux inscriptions en 1C, 7 des 12 implantations présentes dans un rayon de 15 km sont habituellement ou parfois complètes lors de la première phase de la procédure, 4 des 5 implantations qui ne le sont pas sont situées à plus de 10 km de l'adresse d'implantation prévue par l'ASESP.

Sachant qu'une création prend du temps, il apparaît nécessaire d'anticiper l'évolution démographique prévue afin de ne pas reproduire la situation vécue en Région bruxelloise depuis 2010.

Pour ces raisons, il est proposé au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles d'autoriser la création, pour la rentrée 2014, de l'école secondaire organisée par l'ASBL "ASESP".

Cette école développera une pédagogie active. Son pouvoir organisateur sera affilié à la FELSI.

En matière d'offre d'enseignement, l'établissement prévoit d'organiser les 3 degrés et un enseignement de transition générale aux D2/D3 en accueillant à terme 660 élèves. La création de cet établissement pourrait donc contribuer à réduire la tension actuelle sur l'offre scolaire en Brabant Wallon.

Selon les modalités définies à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié, cet établissement peut être créé année par année. Il appartient alors au Gouvernement de fixer la durée maximale pour atteindre la norme de création déterminée par l'article 6, § 2, pour un établissement organisant 3 degrés, soit 450 élèves. Il est proposé au Gouvernement de la Communauté française de fixer cette durée maximale à 8 ans comme le prévoit l'article précité

[...];

Considérant que la première requérante en intervention indique qu'elle est le pouvoir organisateur du collège de Perwez, c'est-à-dire «l'école autorisée par

l'acte attaqué»; que, bénéficiaire de l'acte attaqué, l'association ASESP a intérêt à intervenir dans la présente cause; que sa demande, régulièrement introduite, est accueillie;

Considérant que la Commune de Perwez, représentée par son collègue communal, demande également à pouvoir intervenir en la cause; qu'elle justifie cette demande par le fait qu'elle souhaite «vivement l'ouverture, sur son territoire, de l'école secondaire autorisée par l'acte entrepris», qu'elle «organise et accueille plusieurs écoles fondamentales sur son territoire, [et] soutient le projet de l'ASESP qui lui permet d'ouvrir son offre d'enseignement au niveau secondaire»; qu'elle précise qu'elle participe activement au projet autorisé «en mettant à la disposition de l'ASESP le terrain et les bâtiments destinés à accueillir le nouvel établissement»; qu'elle estime que «la collaboration entre l'école secondaire autorisée par l'acte attaqué et les écoles fondamentales organisées par la partie requérante en intervention et présentes sur son territoire constituent un bénéfice indéniable pour l'intérêt communal qu'elle défend et pour le bien-être de ses habitants»;

Considérant que la seconde requérante en intervention n'est pas le pouvoir organisateur de l'école secondaire autorisée par l'acte attaqué; que celle-ci ne fait pas partie du même réseau que les écoles fondamentales organisées par la commune requérante en intervention; que l'école créée en exécution de l'acte attaqué n'est manifestement pas destinée à accueillir exclusivement des élèves domiciliés dans la commune de Perwez; que selon la volonté de la Communauté française, il convenait de créer une nouvelle école en Brabant wallon, dans une zone où les besoins seraient les plus cruciaux en fonction des candidatures reçues, de sorte que la nouvelle école a au contraire vocation à rayonner bien au-delà de la commune de Perwez, les communes avoisinantes étant tout autant concernées; que le Conseil d'État n'aperçoit dès lors pas quel intérêt communal spécifique de la requérante en intervention serait en cause; que le seul fait qu'elle ait mis à la disposition de première partie intervenante les terrain et bâtiments destinés à accueillir le nouvel établissement, est impuissant à lui donner un intérêt suffisamment direct pour que sa requête soit accueillie; que la demande en intervention de la Commune de Perwez n'est pas accueillie;

Considérant qu'au sujet de son intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie requérante s'exprime comme suit :

«L'acte attaqué cause directement grief à la requérante en ce qu'il autorise la création d'une école secondaire qui entrera directement en concurrence avec les établissements d'enseignement secondaire qu'elle organise. Plus particulièrement, ainsi qu'il résulte de la démonstration ci-après de l'urgence, de nombreux élèves qui fréquentent actuellement le CEPES de Jodoigne

devraient à l'avenir s'inscrire au sein de la nouvelle école de Perwez (pièce 10 du dossier de la requérante).

L'acte attaqué porte également atteinte aux prérogatives et aux intérêts de la requérante en sa qualité d'autorité publique responsable en matière d'enseignement sur le territoire de la Province. La décision querellée autorise, en effet, la création d'une école secondaire à Perwez, soit dans l'est du Brabant wallon, alors que la pression démographique et les besoins en terme[s] d'enseignement sont sensiblement plus importants dans d'autres zones de la Province, plus particulièrement le centre et la région de Tubize. Ainsi, à l'issue de la campagne d'inscription pour l'année scolaire 2014-2015, l'IPES de Tubize est d'ores et déjà complet pour la première année de l'enseignement secondaire. Alors que l'Institut peut accueillir 160 élèves, il dénombre, en effet, 172 candidats : 80% des places, soit 128, peuvent être attribuées définitivement avec pour conséquence que 44 demandes ont dû être placées en liste d'attente (pièce 11 du dossier de la requérante)»;

Considérant que, les questions de recevabilité *ratione temporis* et *ratione personae* restant sauves, il convient de constater, à l'instar des parties adverse et intervenante, qu'au vu des circonstances de la cause, la partie requérante n'établit pas que l'acte attaqué lui cause grief et qu'elle n'a donc pas intérêt à la présente demande de suspension;

Considérant qu'aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le recours en annulation est ouvert à toute personne qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt, c'est-à-dire à toute personne à laquelle un acte administratif est susceptible de causer grief; que le législateur s'est toujours refusé à définir l'intérêt requis pour pouvoir introduire un recours en annulation et, partant, une demande de suspension qui en est l'accessoire, laissant au juge de l'excès de pouvoir le soin d'apprécier si la partie requérante satisfait à cette condition de recevabilité; que, toutefois, il a exclu le recours populaire; que l'intérêt justifiant le recours pour excès de pouvoir doit être direct, personnel, actuel, certain et légitime;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier administratif, de celles transmises au Conseil d'État en réponse aux demandes formulées par l'auditeur-rapporteur et des débats à l'audience, que l'intérêt de la requérante à obtenir la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne revêt aucun des caractères susvisés;

Considérant qu'ainsi, il y a lieu de constater qu'au 4 juin 2014, cinquante-cinq élèves étaient inscrits au Collège de Perwez dont la création a été autorisée par l'acte attaqué, soit cinquante-deux élèves ayant exprimé leur premier choix pour ce collège et les trois derniers s'étant inscrits en période dite «chrono», c'est-à-dire à partir du 5 mai 2014, tandis que, dans un même temps, à la même date,

quarante-huit élèves étaient inscrits au CEPES de Jodoigne - établissement scolaire dont la requérante craint la désertion -, soit seulement un de moins qu'en 2013 (49), six de moins qu'en 2012 (54), deux de plus qu'en 2011 (46), et un de moins qu'en 2010 (49); que le Conseil d'État ne peut que constater, avec la partie adverse, que l'incidence de la création d'un nouvel établissement scolaire à Perwez sur les inscriptions au centre d'enseignement provincial de Jodoigne n'est, en conséquence, «pas évidente» voire apparaît comme nulle; qu'il n'est ainsi pas établi que le collège de Perwez entre en concurrence avec le CEPES de Jodoigne, dont la requérante est le pouvoir organisateur, ni que l'acte attaqué causerait grief à celle-ci en ce qui concerne la fréquentation de ses établissements scolaires;

Considérant que, par ailleurs, la requérante n'est pas recevable à soutenir que l'acte attaqué porte atteinte à ses prérogatives et intérêts, en qualité d'«autorité publique responsable en matière d'enseignement sur le territoire de la Province», au motif qu'il autoriserait la création d'une école secondaire dans l'est du Brabant wallon, alors que la pression démographique et les besoins en termes d'enseignement seraient plus importants en d'autres zones de la Province; que, d'une part, la requérante n'a, à aucun moment, prétendu ni envisagé d'introduire une candidature auprès de la partie adverse pour la création d'une nouvelle école dans les deux zones qu'elle vise; qu'à cet égard, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient à l'audience, par référence au premier moyen de la requête, qu'elle aurait pu avoir un projet de ce type si la partie adverse n'avait pas omis de procéder «à un appel à candidatures ou à une quelconque publicité visant à susciter de telles candidatures», alors qu'entre autres, une simple lecture des pièces jointes à la requête permet de constater qu'au contraire, la position qu'elle a défendue tout au long de la procédure, a été de tenter de faire constater «qu'aucun besoin en création d'école n'est aperçu avant l'horizon 2019 en Brabant wallon»; que, d'autre part, perdant de vue que la partie adverse n'était saisie d'aucune autre candidature que celle de la partie intervenante - si ce n'est d'un dossier relatif à une école à Court-Saint-Étienne, dont il a été constaté que «ce dossier n'est pas à strictement parler un cas de figure de création» -, la requérante n'est pas recevable à reprocher à la partie adverse de créer une école sur le territoire provincial, quelle qu'en soit l'implantation géographique, tout en affirmant elle-même, simultanément, que la demande dépasse régulièrement l'offre, notamment en son institut provincial d'enseignement secondaire de Tubize;

Considérant que l'exception est accueillie; que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande; que celle-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. «Association de Soutien à l'Enseignement Secondaire de Perwez» (ASESP) est accueillie.

Article 2.

La requête en intervention introduite par la Commune de Perwez, représentée par son collègue communal n'est pas accueillie.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens de l'intervention de la Commune de Perwez, liquidés à la somme de 150 euros, sont mis à sa charge.

Les dépens de l'intervention de l'A.S.B.L. «Association de Soutien à l'Enseignement Secondaire de Perwez» (ASESP), liquidés à la somme de 150 euros, sont mis à sa charge.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le huit juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX